

N° 9-3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



SEPTEMBRE 2011

I.S.S.N. 0753 - 4787

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT	749
<i>Arrêté n° 1013 du 7 septembre 2011 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vallée du Suran</i>	<i>749</i>
<i>Arrêté n° 1044 du 9 septembre 2011 autorisant le retrait de la commune de Boissia du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Pont de Poitte</i>	<i>749</i>
<i>Arrêté n° 1045 du 9 septembre 2011 autorisant l'adhésion de Boissia au syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Lacs</i>	<i>749</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	749
<i>Service Aménagement, Habitat, Energie et Construction</i>	<i>749</i>
<i>Arrêté n° 2011-1029 du 7 septembre 2011 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura - Campagne 2011</i>	<i>750</i>
<i>Arrêté DDT n° 2011-1045 du 8 septembre 2011 portant modification des membres de la commission de médiation du Jura</i>	<i>763</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA	763
<i>Arrêté n° 2011-1023 du 7 septembre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 instituant une régie d'avance auprès des services déconcentrés du Trésor du Jura fusionnés dans la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura</i>	<i>763</i>
INSPECTION ACADEMIQUE	764
<i>AJUSTEMENTS DE RENTREE - DECISIONS DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DU 8 SEPTEMBRE 2011</i>	<i>764</i>
DIRECCTE UNITE TERRITORIALE DU JURA	765
<i>ARRETE DE RENOUVELLEMENT DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - N° d'agrément : R/010811/F/039/S/017</i>	<i>765</i>
<i>ARRETE DE RENOUVELLEMENT DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - N° d'agrément : R/060911/F/039/S/018</i>	<i>766</i>
COUR D'APPEL DE DIJON	767
<i>Délégation de signature consentie aux agents valideurs affectés au pôle Chorus en date du 5 septembre 2011 - acte 2011_005</i>	<i>767</i>

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Arrêté n° 1013 du 7 septembre 2011 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vallée du Suran

Article 1er : La compétence " - *réalisation pour le compte des communes du bassin versant de toutes les études ou schémas directeurs d'assainissement préalables à l'assainissement, étant entendu que la compétence de la réalisation de l'assainissement reste communale* " est rétrocédée aux communes membres du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vallée du Suran.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1044 du 9 septembre 2011 autorisant le retrait de la commune de Boissia du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Pont de Poitte

Article 1er : La commune de Boissia est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Pont de Poitte ;

Article 2 : A défaut d'accord entre le comité syndical du SIVOS de Pont de Poitte et le conseil municipal de Boissia sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visée au 2° de l'article L.5211-25-1, cette répartition sera fixée par arrêté préfectoral. Cet arrêté sera pris dans un délai de six mois suivant la saisine du préfet par le comité syndical ou par le conseil municipal d'une des communes concernées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1045 du 9 septembre 2011 autorisant l'adhésion de Boissia au syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Lacs

Article 1er : est autorisée l'adhésion de la commune de Boissia au syndicat intercommunal à vocation scolaire des Lacs ;

Article 2 : La commune de Boissia sera représentée par deux délégués titulaires au comité syndical du SIVOS des Lacs et disposera de deux délégués suppléants ;

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement, Habitat, Energie et Construction

Par arrêté n°2011-1018 du 29 août 2011, le Préfet du Jura a approuvé la carte communale de la commune de Digna, conformément au dossier préalablement approuvé par délibération du conseil municipal de Digna du 17 juin 2011.

Le texte de cet arrêté ainsi que le dossier susvisé annexé au dit arrêté peuvent être consultés en mairie de Digna, ainsi qu'à la Préfecture du Jura et à la direction départementale des territoires du Jura.

Signataire de l'arrêté : Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, Jean-Marie WILHELM.

Arrêté n° 2011-1029 du 7 septembre 2011 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura - Campagne 2011

Article 1^{er}

Bande tampon / cours d'eau

Une bande tampon de 5 mètres de large minimum doit être implantée le long des cours d'eau.

Dans le département du Jura, les cours d'eau à border correspondent aux cours d'eau permanents apparaissant sur la cartographie des cours d'eau du Jura définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-892 du 23 juin 2011 et consultable sur le site internet de la direction départementale des territoires à la thématique eau.

Article 2

Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

Le couvert autorisé sur ces bandes tampons doit être herbacé, arbustif ou arboré (friches et Miscanthus ne sont pas autorisés), implanté ou spontané, suffisamment couvrant et permanent.

L'implantation d'espèces invasives dans le département est interdite. La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe V.

L'implantation de légumineuses pures est interdite.

S'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère, ils doivent répondre aux critères du couvert de la bande tampon.

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées, en particulier :

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs, période fixée du 15 mai au 25 juin, dans le département du Jura.

Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau définies dans l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

Article 4

Diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions des arrêtés :

- arrêté n°08/104 du 29 avril 2008 relatif à la mise en œuvre des dispositifs C à I du Plan de développement Rural Hexagonal (PDRH) en Franche Comté
- arrêté n° 09/116 du 14 mai 2009 relatif à la mise en œuvre des dispositifs C à I du Plan de développement Rural Hexagonal (PDRH) en Franche Comté
- arrêté n° 10/142 du 15 juin 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs C à I du Plan de développement Rural Hexagonal (PDRH) en Franche Comté
- arrêté n°10/259 - 002 du 16 septembre 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs C à I du Plan de développement Rural Hexagonal (PDRH) en Franche Comté
- arrêté n° 11/138 - 003 du 18 mai 2011 relatif à la mise en œuvre des dispositifs C à I du Plan de développement Rural Hexagonal (PDRH) en Franche Comté

relatives aux dates d'implantation des couverts intermédiaires s'appliquent.

❖ Ainsi que pour les sites Natura 2000, les décisions de la commission européenne et les arrêtés ministériels suivants :

Zone spéciale de conservation	Zone de protection spéciale	Intitulé	Zone spéciale de conservation Arrêté ministériel	Zone de protection spéciale Arrêté ministériel	Charte validée
FR 430 1280	FR 431 0112	Bassin du Dugeon	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 23 décembre 2003	En cours 2011
FR 430 1291	FR 431 2009	Vallée de la Loue	□	arrêté du 6 avril 2006	En cours 2011
FR 430 1297	FR 431 2011	Vallée du Lison	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 6 avril 2006	En cours 2011
FR 430 1306	FR 431 2008	Bresse jurassienne Nord	EN COURS	arrêté du 6 avril 2006	OUI
FR 430 1307		Bresse Jurassienne Sud	arrêté du 27 mai 2009	NON	En cours 2011
FR 430 1310		La Combe du Lac	arrêté du 27 mai 2009	NON	En cours 2011
FR 430 1312		Tourbière de la Combe du Grand Essart	arrêté du 27 mai 2009	NON	En cours 2011
FR 430 1313		Sud du Grandvaux	□	NON	OUI
FR 430 1315		Combe du Nanchez	arrêté du 27 mai 2009	NON	OUI
FR 430 1317	FR 431 2005	Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 25 avril 2006	OUI
FR 430 1318		Massif de la Serre	arrêté du 27 mai 2009	NON	OUI
FR 430 1319	FR 431 2002	Massif du Risoux	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 05 juillet 2005	OUI
FR 430 1320	FR 431 2003	Forêt du Massacre	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 26 avril 2005	OUI
FR 430 1322	FR 431 2016	Reculées de la Haute Seille	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 6 avril 2006	En cours 2011
FR 430 1323	FR 431 2007	Basse vallée du Doubs	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 6 avril 2006	OUI
FR 430 1326		Lac de Bonlieu, étang du Lautrey, forêts et falaises environnantes	arrêté du 27 mai 2009	NON	OUI*
FR 430 1328		Entre Côtes du Milieu	arrêté du 27 mai 2009	NON	En cours 2011
FR 430 1330		Complexe des 5 lacs de Narlay, Ilay, Grand Maclu, Petit Maclu et Vernois	arrêté du 27 mai 2009	NON	OUI*
FR 430 1331	FR 431 2012	Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 6 avril 2006	OUI
FR 430 1334	FR 431 2013	Petite montagne du Jura	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 27 avril 2006	OUI
FR 430 2001		Plateau de Mancy	arrêté du 27 mai 2009	NON	NON
FR 430 1308		Lac et tourbière des Rousses, vallée de l'Orbe	□	NON	En cours 2011
FR 430 1316		Plateau du Lison	□	NON	OUI
FR 430 1309		tourbière et lacs de Chappelle des bois et de Bellefontaine les Mortes	□	NON	OUI

FR 430 1351		Reseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche Comté (15 cavités)	<input type="checkbox"/>	NON	NON
FR 430 1320		Reculées des Planches près d'Arbois	<input type="checkbox"/>	NON	OUI
FR 430 1332		Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry	<input type="checkbox"/>	NON	En cours 2011
FR 430 1327		Complexe des bois et du lac de l'Ascensière	<input type="checkbox"/>	NON	OUI

décision de la commission du 7 décembre 2004 modifiée arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du conseil la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale

*les 2 sites sont regroupés sous la dénomination « site N 2000 du complexe des 7 lacs » (procédure administrative de fusion de sites en cours), le docob en vigueur sur ces 2 sites est le docob du complexe des 7 lacs ; il en est de même de la charte N2000 qui y est annexée

Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 6

Maintien des particularités topographiques (ou éléments topographiques)

Les exploitants doivent disposer, pour la campagne 2011, d'une surface équivalente topographique correspondant au moins à 3% de leur SAU.

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Elles sont incluses dans la parcelle déclarée ou la jouxtent d'emprise au sol.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010,

- la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres maximum d'emprise au sol ;
- la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être reconnue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les dimensions des éléments fixes du paysage pouvant être retenus comme éléments topographiques sont celles définies en annexe I (normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage).

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges validé par la DDT.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes, y compris pour les jachères, prairies et bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques :

- les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.
- Les jachères, prairies en zone Natura 2000 et bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles d'entretien définies à l'annexe I du présent arrêté.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles définies à l'annexe I.

Article 7

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal **est fixé à 0,20 UGB/ha** pour l'ensemble du département du Jura.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère **est fixé à 1 tonne/ha** pour l'ensemble du département du Jura

Article 8

L'arrêté préfectoral DDT - n° 2010 – 557 du 31 août 2010 fixant les bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Jura est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,
Gérard PERRIN

Liste des annexes

Annexe I

Règles minimum d'entretien des terres

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Annexe III

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Annexe IV

Modalités d'entretien des particularités topographiques

Annexe V

Liste des espèces invasives (espèces avérées)

Annexe I
Règles minimum d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Dans l'ensemble de l'annexe I, par « parcelle », on entend la « parcelle culturale ».

1. Les terres en production

1.1

- Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison
- Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires.

1.2 Les surfaces en herbe

Les surfaces en herbe correspondent aux prairies temporaires, prairies permanentes, parcours, estives et landes

Maintien de la surface de référence en herbe.

Les agriculteurs demandeurs d'aides (mentionnées à l'article D 615.45 du Code rural et de la pêche maritime) sont tenus de maintenir au niveau de leur exploitation une surface de référence en herbe. Cette référence établie à partir des surfaces en herbe déclarées en 2010.

- ✓ l'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence,
- ✓ l'exigence de maintien des prairies permanentes est fixée à 100% de la surface de référence mais lors des retournements de prairies une tolérance d'au maximum 5% est admise compte tenu des seules contraintes du parcellaire. Cette tolérance peut être supprimée en fonction de l'évolution du ratio visé au point III de l'article D.615-51 du Code rural et de la pêche maritime.

L'agriculteur informe par écrit la direction départementale chargée de l'agriculture du département, dans lequel est situé le siège social de son exploitation, des modifications de ses surfaces de référence, dans le délai de 10 jours à compter duquel à lieu la modification

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- une fauche annuelle avec obligation de prouver la vente d'herbe ;
- Comme précisé à l'article 7 de ce présent arrêté et conformément à ce que prévoit la réglementation, **le chargement minimal est fixé à 0,20 UGB/ ha** pour l'ensemble du département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe, pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère, est fixé à 1 tonne/ha pour l'ensemble du département du Jura.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agro-environnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

Le mode de calcul est établi sur la base des éléments de calcul retenu pour la prime herbagère agro-environnementale (PHAE2).

Animaux pris en compte dans le calcul du chargement

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont tous les bovins de plus de 6 mois, les femelles de l'espèce ovine et caprine de plus de 1 an, les équidés de plus de 6 mois, les camélidés et les cervidés de plus de 2 ans.

<i>Espèce</i>	<i>Nombre d'UGB équivalent</i>
bovin de plus de 2 ans	1 UGB
bovin de 6 mois à 2 ans	0,6 UGB
brebis-mère, antenaïse, chèvres femelles de l'espèce caprine âgée au moins de 1 an	0,15 UGB
équidé de plus de 6 mois	1 UGB
alpaga de plus de 2 ans	0,3 UGB
lama de plus de 2 ans	0,45 UGB
cerf, biche de plus de 2 ans	0,33 UGB
daim et daine de plus de 2 ans	0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011.

Les animaux qui sont envoyés ou reçus en transhumance collective (estive ou alpage) sont pris en compte de la manière suivante :

- pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- pour les animaux autres que bovins, il s'agit de ceux qui sont déclarés dans le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire de 150 jours, fixée par arrêté préfectoral n° 493 du 8 juillet 2009 (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

□ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune) 2011 du dossier PAC;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2011 ;

Attention :

- Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux auto-consommés (ex : maïs ensilage).
- Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères ne sont pas prises en compte.

1.3 Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille des bois une fois par an (sauf pour les jeunes vignes, taillées l'année suivant la plantation) ;
- et
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Les inter-rangs et tournières entretenues sont comptabilisés au titre des aides conversion à l'agriculture biologique du Contrat d'Agriculture Durable (CAD).

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais (année en cours), d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

Le cas échéant, mais cette dérogation doit rester exceptionnelle, il peut être précisé que dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non-mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites), un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie).

1.4. Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite ;
- les règles d'entretien sont, si nécessaire, la réalisation d'un désherbage mécanique après la troisième année d'implantation.

1.5. Autres pratiques culturales locales et règles d'entretien

1.5.1. Normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage

➤ **Surfaces déclarées en COP**

Pourront être inclus dans les surfaces, les éléments de bordure suivants : haies entretenues, fossés, murets, murgers et bords de cours d'eau. La largeur cumulée maximale prise en compte des éléments précités ne pourra pas dépasser quatre mètres.

Définition des largeurs maximales admissibles par élément

Eléments	Largeurs maximales admissibles
Haies	4 m
Fossés	3 m
Murets et murs	2 m
Bords de cours d'eau	4 m

➤ Surfaces fourragères

- En plus des éléments admis pour les surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux, sont inclus dans les surfaces fourragères :
 - les affleurements et blocs rocheux, les trous d'eau, les mares et les bosquets non pâturables d'une surface individuelle inférieure à 1 are ;
 - les bosquets pâturables, directement accessibles présents au sein des parcelles de pâturage.
- Les arbres isolés et les groupes d'arbres de quelques unités sont tolérés dans la surface fourragère, dans la mesure où la parcelle est entièrement utilisée et entretenue par le pâturage et/ou la fauche.
- La largeur des pré-bois prise en compte mesurée de la bordure vers l'intérieur du pré-bois ne pourra pas dépasser 10 mètres ou la distance à la clôture si celle-ci est située à moins de 10 mètres.
- Les repousses ligneuses doivent être détruites :
 - En préservant au maximum la faune et la flore spontanées, c'est-à-dire en réalisant les interventions, entre le 15 août et le 15 mars, , hors des périodes principales de reproduction mise bas, nidification en floraison, sauf cas de force majeure ;
 - En raisonnant chaque fois que possible l'entretien dans la durée, c'est-à-dire en privilégiant l'entretien des parcelles sur les parties les plus envahies sans forcément l'étendre à l'intégralité des parcelles, les repousses et refus étant des refuges pour la faune.
Pour les surfaces engagées en MAET, le respect de cette période d'intervention est obligatoire.
- La présence de joncs est tolérée ainsi que les refus herbacés

➤ Entretien des éléments fixes du paysage

Les éléments fixes du paysage comprennent les haies, les arbres isolés, les bosquets, et les éléments de bordure (murs et murs) blocs rocheux ainsi que les linéaires boisés, continus ou lâches bordant des cours d'eau, que ceux-ci soient concernés ou non par l'obligation de maintien d'un couvert environnemental en référence à l'article 3 du présent arrêté. Les éléments fixes du paysage font partie des particularités topographiques.

Les agriculteurs engagés dans un contrat agro-environnemental (CAD, PHAE1, PHAE2, MAET) doivent respecter sur les parcelles engagées toutes les prescriptions prévues dans le cahier des charges de leur engagement en matière d'intervention sur les éléments fixes du paysage.

En vue d'un aménagement destiné à améliorer leurs conditions de travail (création d'un passage d'engin agricole ou d'animaux, ...), ces agriculteurs pourront solliciter l'autorisation de détruire partiellement un élément fixe du paysage auprès de la DDT. Toute autorisation sera subordonnée à la reconstitution d'une portion équivalente de l'élément fixe détruit.

Cas particulier de l'entretien des haies, concernant les exploitants ayant contractualisé un engagement agro-environnemental :

Outre les pratiques qui consistent à maintenir ou contenir les haies, sont autorisés :

- l'enlèvement des arbres morts, malades ou dangereux
- le jardinage des arbres les plus intéressants et leur exploitation à maturité

Il est interdit d'incinérer les végétaux sur pied, d'écobuer ou de traiter la végétation à l'aide de produits phytosanitaires.

- Les interventions doivent avoir lieu de préférence entre le 15 août et le 15 mars.
- Pour les surfaces engagées en MAET, le respect de cette période d'intervention est obligatoire.

1.5.2 Dépôts divers sur les parcelles

- Les dépôts de bois issus de l'exploitation forestière sur des prairies permanentes ou temporaires sont pris en compte dans la surface fourragère à condition qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 10 ares au total pour l'ensemble de l'exploitation et ceci pour une durée maximale de 4 mois
- Les dépôts de fumier ou de compost sur des prairies permanentes ou temporaires, sont pris en compte dans la surface fourragère à condition qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 4 ares pour le fumier.

Sur les parcelles engagées en MAET, sont interdits :

- les dépôts temporaires de bois issus de l'exploitation forestière;
- les dépôts temporaires de fumier ou de compost.

1.5.3. Dégâts de campagnols

Les prairies temporaires, permanentes ou naturelles de Franche-Comté peuvent être infestées par les campagnols terrestres lors de leurs pullulations cycliques. Dans la stratégie de lutte raisonnée mise au point lors du plan de lutte régional, le travail du sol par labour (avec emploi de charrues à soc et à disques), constitue une méthode de lutte à part entière, qui a été validée au niveau national :

D'une part le travail du sol permet de régénérer une prairie en rendant possible le semis d'une nouvelle prairie, sous couvert d'avoine le cas échéant et d'autre part il contribue, en détruisant les galeries et les terriers de rongeurs et de taupes, à freiner leur développement et à faciliter leur contrôle.

Dans le cas d'un engagement en PHAE1, PHAE2, MAET ou CAD, un labour réalisé dans le cadre de la lutte contre les campagnols ne pourra être réalisé que dans le cadre d'une dérogation accordée par l'administration (DDT).

Celle-ci donnera son accord écrit au vu de la demande de l'agriculteur, qui devra faire état :

- des références cadastrales ;
- des numéros des îlots ;
- des surfaces des parcelles pour lesquelles un travail du sol sera entrepris.

Les parcelles concernées conservent leur qualification de prairie permanente ou naturelle et ne peuvent être ultérieurement qualifiées de prairie artificielle ou temporaire.

2 Les surfaces gelées

- Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.
- Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes de maïs, tournesol, soja, pois protéagineux et betterave.
- Les espèces à planter autorisées sont :

Brome cathartique	Gesse commune	Phacélie	Trèfle incarnat*
Brome sitchensis	Lotier corniculé*	Radis fourrager	Trèfle blanc*
Cresson alénois	Lupin blanc amer	Ray-grass anglais*	Trèfle violet*
Dactyle*	Méliilot*	Ray-grass hybride*	Trèfle hybride*
Fétuque des prés*	Minette*	Ray-grass italien*	Trèfle souterrain
Fétuque élevée*	Moha*	Sainfoin	Vesce commune
Fétuque ovine*	Moutarde blanche	Serradelle*	Vesce velue
Fétuque rouge*	Navette fourragère	Trèfle d'Alexandrie*	Vesce de Cerdagne
Fléole des prés*	Pâturin commun*	Trèfle de Perse*	

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces marquées d'un * dans la liste ci-dessus.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente

- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert autre que légumineuse (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 15 mai et le 25 juin.

L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée à des traitements localisés dans les cas suivants :

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée à graines des espèces indésirables suivantes : chardon, rumex, chénopode, amarante, ambroisie, liseron, chiendent.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 (relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires) concernant les ZNT « zones non traitées ».

Rappel : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

L'annexe III rappelle les prescriptions et techniques spécifiques de maîtrise des adventices

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 31 août (ou au 15 juillet en cas d'implantation de colza ou de prairie),
 - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
 - que la direction départementale des Territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention. La demande devra comporter toutes les informations relatives à l'identification du demandeur (nom- adresse- n° PACAGE), la date et la nature de l'intervention prévue, le n° de l'îlot et la culture prévue.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

(G) : Graminée, (L) : légumineuse, (A) : annuelle, (V) : vivace ; (B) bisannuel

2.5.2.1 En bord de cours d'eau :

1. *Espèces principales :*

- *brome cathartique* (G),
- *brome sitchensis* (G),
- *dactyle*(G),
- *fétuque des Prés*(G),
- *fétuque élevée* (G),
- *fétuque rouge* (G) (A),
- *fléole des prés* (G),
- *lotier corniculé* (L),
- *luzerne* (L),
- *minette* (L) (A),
- *ray grass anglais* (G),
- *ray grass hybride* (G),
- *sainfoin* (L),
- *trèfle blanc* (L) ;

2. *autres espèces annuelle préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau :*

- *fétuque ovine*(G) (A),
- *gesse commune* (L) (A),
- *trèfle d'Alexandrie* (L) (A),
- *trèfle incarnat* (L) (A),

- trèfle de Perse (L) (A),
- trèfle violet (L) (A),
- pâturin (G).

3. les dicotylédones de la liste suivante :

- achillée millefeuille (V), *Achillea millefolium*
- berce commune (B), *Heracleum sphondylium*
- cardère (B), *Dipsacus fullonum*
- carotte sauvage (B ou V), *Daucus carota*
- centaurée des près (V), *Centaurea jacea subsp grandiflora*
- centaurée scabieuse (V), *Centaurea scabiosa*
- chicorée sauvage (V), *Cichorium intybus*
- grande marguerite (V), *Leucanthemum vulgare*
- léontodon variable (V), *Leontodon hispidus*
- mauve musquée (V), *Malva moschata*
- origan (V), *Origanum vulgare*
- radis fourrager (A), *Raphanus sativus*
- tanaïsie vulgaire (V), *Tanacetum vulgare*
- vipérine (B), *Echium vulgare*
- vulnéraire (V) ; *Anthyllis vulneraria*

2.5.2.2 En dehors des bords de cours d'eau

- brome cathartique (G),
- brome sitchensis (G) ,
- dactyle (G),
- fétuque des Prés (G),
- fétuque élevée (G),
- fétuque rouge (G) (A),
- fléole des prés (G),
- lotier corniculé (L),
- luzerne (L),
- mélilot (L) (A),
- minette(L) (A),
- ray grass anglais (G),
- ray grass hybride (G),
- sainfoin (L),
- serradelle (L) (A),
- pâturin (G),
- trèfle blanc (L),
- trèfle de Perse (L) (A),
- vesce commune (L),
- vesce velue (L) (A),
- vesce de Cerdagne (L) (A)

1. espèces annuelle préconisées à titre exceptionnel:

- fétuque ovine (G) (A),
- gesse commune (L) (A),
- trèfle d'Alexandrie (L) (A),
- trèfle incarnat (L) (A),
- trèfle violet (L) (A);

2. les dicotylédones de la liste suivante :

- achillée millefeuille (V),
- berce commune (B),
- cardère (B),
- carotte sauvage (B ou V),
- centaurée des près (V),
- centaurée scabieuse (V),
- chicorée sauvage (V),
- grande marguerite (V),
- léontodon variable (V),
- mauve musquée (V),

- origan (V),
- radis fourrager (A),
- tanaïsie vulgaire (V),
- vipérine (B),
- vulnéraire (V).

3. les couverts herbacés ou dicotylédones implantés dans le cadre des contrats « gel environnemental et faune sauvage » (sont exclus les contrats adaptés du « gel environnemental et faune sauvage » qui prévoient des mélanges céréales, oléagineux, protéagineux).

Annexe III :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées:

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe IV**Modalités d'entretien des particularités topographiques**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien des particularités topographiques sont identiques à celles fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Annexe V**Liste des espèces invasives (espèces avérées)**

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'arrose	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	Fabaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Arrêté DDT n° 2011-1045 du 8 septembre 2011 portant modification des membres de la composition de la commission de médiation du Jura

Article 1er -

L'article 2 de l'arrêté DDT n°2011-014 du 17 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

3/ Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : M. HUVIER Bernard – Directeur Général de l'OPH du Jura
Suppléant : M. LE ROY Didier – Directeur Général de l'ESH Le Foyer Jurassien

- Un représentant des autres propriétaires bailleurs :

Titulaire : M. DESFARGES Pierre – Président de la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Jura - UNPI
Suppléant : Mme MARILLIER Eliane – Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Jura - UNPI

- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. GOUYON Jean-Baptiste – Directeur du CHRS « Association St Michel le Haut »
sur les villes de Saint-Claude, Champagnole et Dole
6, Rue des Combettes – 39300 Champagnole
Suppléant : Mme BONNIN Sophie - Directrice du CHRS - 155, Route de Besançon 39000 Lons le Saunier

Article 2 -

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3 -

Le reste sans changement.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

Arrêté n° 2011-1023 du 7 septembre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 instituant une régie d'avance auprès des services déconcentrés du Trésor du Jura fusionnés dans la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004, repris dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-1468 du 25 novembre 2010 est reconduit :

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques, la régie d'avance initialement instituée pour le paiement des dépenses des services déconcentrés du Trésor est transformée en régie d'avance pour le paiement des dépenses de la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura.

La / Le Régisseur est chargé(e) du paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 modifié, susvisé, autres que celles relatives à l'activité des services sociaux.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004, repris dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1468 du 25 novembre 2010 subsiste dans sa rédaction première :

Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement.

Article 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-1468 du 25 novembre 2010 est modifié comme suit :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est ramené à 30.000,00 euros.

Conformément à l'autorisation temporaire antérieure et dans le respect des directives des 27 septembre 2010 et 27 juillet 2011 du Directeur Général des Finances Publiques, le dispositif d'avance exceptionnelle de 250.000.00 euros a pris fin au 30 juin 2011.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

INSPECTION ACADEMIQUE

AJUSTEMENTS DE RENTREE - DECISIONS DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DU 8 SEPTEMBRE 2011

ARTICLE 1 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2011-2012, sont implantés les emplois dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0199E PERRIGNY mat, 3ème classe
- ◆ 039 0166U BEAUFORT prim, 7ème classe
- ◆ 039 1052G CHAMPVANS prim, 6ème classe

ARTICLE 2 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2011-2012 est implanté un poste d'enseignant spécialisé à :

- 039 1020X ITEP Revigny, 1 emploi option D (2^{ème} emploi de l'établissement)

ARTICLE 3 : Est implanté, à titre provisoire pour l'année scolaire 2011-2012 au :

- ◆ 039 1211E IEN LONS 3 ASH-Adjoint IA, 0.25 animateur départemental langue des signes françaises

ARTICLE 4 : Les postes du RASED, implantés, non pourvus au mouvement 2011, sont banalisés et fonctionneront, à titre provisoire pour l'année scolaire 2011-2012, de la façon suivante :

- ◆ 039 0896M CLAIRVAUX mat, 5ème classe
- ◆ 039 0700Z LONGCHAUMOIS prim, 7ème classe
- ◆ 039 0338F ABERGEMENT LA RONCE prim, 5ème classe
- ◆ 039 0479J VILLERS FARLAY prim, 4ème classe (6ème classe du RPI Chamblay/Villers Farlay)
- ◆ 039 0551M LONS LE SAUNIER Brassens élém, 4ème classe (5ème classe de l'école)
- ◆ 039 0364J DOLE Les Commards élém, 4ème classe
- ◆ 039 0489V LE DESCHAUX prim, 6ème classe
- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élém, 7ème classe (8ème classe de l'école)
- ◆ 039 1065W DAMPARIS élém, 8ème classe (9ème classe de l'école)

ARTICLE 5 : Les postes du RASED, implantés, non pourvus au mouvement 2011, sont banalisés et fonctionneront, à titre provisoire pour l'année scolaire 2011-2012, sur les postes d'enseignants spécialisés suivants:

- ◆ 039 1020X ITEP REVIGNY, 1 emploi option D (3^{ème} emploi de l'établissement)
- ◆ 039 1187D IME Saint Claude, 1 emploi option D (2^{ème} emploi de l'établissement)

ARTICLE 6 : Les postes du RASED, implantés, non pourvus au mouvement 2011, sont banalisés et fonctionneront, à titre provisoire pour l'année scolaire 2011-2012, sur des postes de titulaires remplaçants dans les circonscriptions suivantes :

- ◆ 039 0060D Brigade CHAMPAGNOLE, 1 TR
- ◆ 039 1169J Brigade LONS 2, 1 TR
- ◆ 039 0062F Brigade LONS 2, 1 TR

ARTICLE 7 : Un support de stage long, non utilisé, est banalisé et fonctionnera, à titre provisoire pour l'année scolaire 2011-2012, sur un poste de titulaire remplaçant implanté dans la circonscription de DOLE 1. Ce poste est rattaché en soutien dans les écoles du RPI :

- ◆ Moissey/Montmirey la Ville/Montmirey le Château, 1 TR

ARTICLE 8 : Un 1/4 du support de stage long, non utilisé, est banalisé et fonctionnera, à titre provisoire pour l'année scolaire 2011-2012, de la manière suivante :

- ♦ 039 0061E Brigade DOLE 1, ¼ TR mission enfants du voyage

ARTICLE 9 : Un 1/2 du support de stage long, non utilisé, est banalisé et fonctionnera, à titre provisoire pour l'année scolaire 2011-2012, de la manière suivante :

- ♦ 039 0061E Circonscription de DOLE 1, Animation pédagogique « Atelier pasteur », ½ emploi en service exceptionnel

L'Inspecteur d'académie
Jean-Marc MILVILLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'Education nationale a été instaurée par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur " reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'Education Nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ".

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

DIRECCTE UNITE TERRITORIALE DU JURA

ARRETE DE RENOUELEMENT DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - N° d'agrément : R/010811/F/ 039/S/017

Article 1er :

L'entreprise «Hygiène et Services», dont le siège est situé Zone Industrielle – 1770 Rue de la Lième – 39570 Perrigny, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

Un renouvellement d'agrément simple est délivré à l'entreprise «Hygiène et Services» pour une durée de cinq ans, à dater du 3 novembre 2011. Le présent agrément est valable jusqu'au 2 Novembre 2016 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet du Jura.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 : L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mission des services à la personne

Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot

75572 Paris cedex 12

- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura,
François FOUCQUART

ARRETE DE RENOUELEMENT DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - N° d'agrément : R/060911/F/039/S/018

Article 1er :

L'entreprise «ALMIS INFO SERVICES EURL», dont le siège est situé 9 Rue du Faubourg – 39570 Nogna, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

Un renouvellement d'agrément simple est délivré à l'entreprise «ALMIS INFO SERVICES EURL» pour une durée de cinq ans, à dater du 16 octobre 2011. Le présent agrément est valable jusqu'au 15 octobre 2016 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet du Jura.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 : L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
 Mission des services à la personne
 Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
 75572 Paris cedex 12
 - Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
 et par délégation
 Le directeur de l'unité territoriale du jura,
 François FOUCQUART

COUR D'APPEL DE DIJON

Délégation de signature consentie aux agents valideurs affectés au pôle Chorus en date du 5 septembre 2011 - acte 2011_005

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon.

AGENT	ACTES
Michèle PATTINIEZ <i>greffier en chef</i>	Validation - des engagements juridiques et de recettes - des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Alexandre GENIEYS <i>greffier en chef</i> chef du pôle Chorus	Validation 1. des engagements juridiques 2. des demandes de paiement Certification du service fait Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Joël THIL <i>greffier en chef</i>	Validation 3. des engagements juridiques 4. des demandes de paiement Certification du service fait Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Agnès SEMAR <i>greffier</i>	Validation 5. des engagements juridiques et de recettes 6. des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Marie-Hélène ERHLICH <i>secrétaire administrative</i>	Validation - des engagements juridiques et de recettes - des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Annick BILLARD <i>Agent contractuel</i>	Validation - des engagements juridiques - des demandes de paiement Certification du service fait
Céline FRITSCH <i>adjoint administratif</i>	Validation - des engagements juridiques - des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Manuela YVANEZ <i>adjoint administratif</i>	Validation - des engagements juridiques et de recettes - des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS

AGENT	ACTES
Séverine ALLEMAND <i>adjoint administratif</i>	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Mary BALUCH <i>adjoint administratif</i>	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Ghania BENMAHI <i>adjoint administratif</i>	Certification du service fait
Agathe BLANCHARD <i>adjoint administratif</i>	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Cécile CHANOINAT <i>adjoint administratif</i>	Certification du service fait
Monique COLINOT <i>adjoint administratif</i>	Certification du service fait
Laura DECHAUME <i>adjoint administratif</i>	Certification du service fait
Karine ALBA <i>adjoint administratif</i>	Certification du service fait Tenue de comptabilité auxiliaire des immobilisations
Stella VINCENT <i>adjoint administratif</i>	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Damien BILLARD <i>Agent contractuel</i>	Certification du service fait
Marie ANTOY <i>Agent contractuel</i>	Certification du service fait
Nathalie DEVAUX <i>Agent contractuel</i>	Certification du service fait
Sandrine GUIGNOT <i>Agent contractuel</i>	Certification du service fait

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'école nationale des greffes de Dijon et de la cour d'appel de Besançon.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense et de la recette siège de la cour d'appel de Dijon hébergeant le pôle Chorus.

Le procureur général
Jean-Marie BENEY
Le premier président
Dominique GASCHARD

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 15 septembre 2011

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura